

Régime de paiement de base • campagne 2023
Transfert de droits à paiement de base (DPB)
intervenant au plus tard le 15 mai 2023 dans le cadre
d'un héritage **Formulaire T3-HÉRITAGE**
à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2023

Défunt et héritier(s) concernés par le transfert de DPB

	Exploitation du défunt ou indivision	Héritier(s)			
		n° 1	n° 2 (le cas échéant)	n° 3 (le cas échéant)	n° 4 (le cas échéant)
N° PACAGE					
Nom et prénom ou Raison sociale					

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB détenus en propriété **est définitive** et s'établit dans le cadre d'un héritage à la suite du décès de
survenu le et qui :

- ☐ a donné lieu à la création d'une indivision successorale en date du
- ☐ est réglé par acte de partage en date du
- ☐ est réglé en faveur d'un unique héritier en date du

Ce formulaire notifie la cession définitive du défunt (ou de l'indivision) au(x) repreneur(s), qui l'accepte(nt), des DPB détenus en propriété par le défunt (ou par l'indivision) au jour de son décès (ou de la signature de l'acte de partage) dont la répartition entre le(s) héritier(s), le cas échéant, est détaillée dans l'**Annexe** en pages 2 et 3 de ce formulaire.

Les soussignés, désignés ci-dessus, **certifient** que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, **attestent** avoir pris connaissance de la **Notice** explicative en pages 4 à 6 du présent formulaire **et joignent** les pièces justificatives correspondantes.

Fait à :, le

Nom, prénom et signature de chacun des héritiers ou des membres de l'indivision

LE(S) HÉRITIER(S)

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).

En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M).

Régime de paiement de base • campagne 2023 Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2023 dans le cadre d'un héritage **ANNEXE Formulaire T3-HÉRITAGE** à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2023

Nombre de DPB transférés

L'information concernant les portefeuilles de DPB 2022 est disponible sur telepac dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2022 - onglets « DPB » ou « Courriers »).

Dans le cas d'un transfert du défunt vers l'indivision, le tableau de répartition n'est pas à renseigner car tous les DPB détenus en propriété par le défunt sont transférés directement à l'indivision. Lorsque l'acte de partage aura été établi, les DPB détenus par l'indivision devront faire l'objet d'un nouveau *Formulaire T3-héritage* pour effectuer le transfert de l'indivision vers les héritiers.

Seuls les DPB détenus en propriété par le défunt ou par l'indivision seront transférés. Ils seront répartis entre les héritiers selon l'une des deux options choisie ci-après (choisir entre option 1 et option 2) :

OPTION 1 : Les DPB de différentes valeurs détenus en propriété par le défunt ou l'indivision sont transférés aux héritiers selon un prorata indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Nom et prénom de l'héritier	PACAGE de l'héritier (si agriculteur)	Prorata souhaité
1			
2			
3			
4			
		TOTAL	100 %

NB : dans le cas où le défunt ou l'indivision détient des DPB de valeurs différentes, les DPB de chaque valeur présente dans le portefeuille seront répartis entre les héritiers proportionnellement au prorata indiqué dans le tableau ci-dessus.

OPTION 2 : Les DPB détenus en propriété par le défunt ou l'indivision sont transférés aux différents héritiers selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous :

Attention : les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2022 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2022 du défunt.

Nom et Prénom de l'héritier	N° PACAGE de l'héritier	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2022 (€)
Nombre total de DPB transférés			

Fait à : _____, le _____
 Nom, prénom et signature de chacun des héritiers ou des membres de l'indivision.
 LE(S) HÉRITIER(S)

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).

En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M).

LES PARTIES SONT INFORMÉES QUE :

- le nombre de DPB transférés ne peut pas être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le défunt au moment de son décès ;
- seuls les DPB détenus en propriété par le défunt ou par l'indivision peuvent être transférés dans le cadre d'un héritage. Les DPB détenus à titre temporaire par le défunt ou par l'indivision ne sont pas transférés par le présent formulaire et doivent faire l'objet d'un **Formulaire T4** et, le cas échéant d'un nouveau formulaire vers les héritiers sous réserve que les héritiers répondent à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif, prise en application du règlement R(UE) n°2021/2115 ;
- la valeur 2023 des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE AU FORMULAIRE

Préciser les pièces justificatives jointes au formulaire en cochant la ou les case(s) correspondante(s).

- ☐ attestation notariée précisant la liste des héritiers telle qu'elle figure dans la déclaration de succession, dans le cas d'un transfert du défunt vers l'indivision ou lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier.
- ☐ attestation notariée précisant, le cas échéant, les DPB attribués aux héritiers ou acte de partage successoral.

Régime de paiement de base • campagne 2023

Transfert de droits à paiement de base (DPB)

intervenant au plus tard le 15 mai 2023 dans le cadre d'un héritage **NOTICE Formulaire T3-HÉRITAGE**

Rappels sur les principes généraux

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la *Notice générique transversale* traitant des transferts.

Quand utiliser le *Formulaire T3-héritage* ?

Ce formulaire permet aux héritiers d'un agriculteur décédé de se voir attribuer les droits détenus en propriété par le défunt. Le *formulaire T3-héritage* permet ainsi de transférer les DPB :

- du défunt à l'indivision successorale tant que l'acte de partage n'est pas établi,
- puis de l'indivision aux héritiers lorsque l'acte de partage est enfin établi,
- ou directement du défunt aux héritiers lorsque les héritiers sont en mesure de transmettre l'acte de partage au plus tard le 15 mai 2023. La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 17 mai 2022 et le 15 mai 2023 au titre de la campagne 2023.

Dans le cas où la date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 16 mai 2022 et qu'aucune clause de transfert de DPB n'a été validée sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer un *Formulaire T3-héritage* pour cette campagne 2023. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus générer un rejet en 2023 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- clause non déposée.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **il n'est possible d'hériter que de DPB dont le défunt était propriétaire.**

Les DPB détenus à titre temporaire par le défunt ne sont pas transférés par le biais d'un *Formulaire T3-héritage*. Il convient, pour que les DPB détenus à titre temporaire soient transférés aux héritiers, de mettre fin au transfert temporaire de DPB avec un *Formulaire T4*. Ensuite les héritiers peuvent remplir un *Formulaire T1* ou un *Formulaire T2* avec le propriétaire, sous réserve que les héritiers répondent, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif prise en application du règlement R(UE) n° 2021/2115 ;

- **la date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2023.**

Remarque : pour le présent formulaire, il n'est pas nécessaire que l'héritier soit agriculteur au sens du règlement R(UE) n° 2021/2115.

NB : contrairement aux autres types de transfert de DPB, il est possible, dans le cadre d'un héritage, de transférer des DPB à un héritier résidant dans une autre zone PAC que celle d'attribution des DPB (par exemple héritage de DPB créés en Corse à un héritier résidant dans l'Hexagone). **Les DPB ne peuvent toutefois être activés qu'au sein de la zone PAC où ils ont été générés** (il faut donc dans l'exemple que l'héritier exploite des terres en Corse pour activer les DPB).

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de formulaire sont précisées sur l'annexe du formulaire.

Comment remplir le *Formulaire T3-héritage* ?

Exploitations concernées par le transfert

Si l'acte de partage n'est pas établi, les DPB sont transférés du défunt vers l'indivision successorale. Il n'y a pas obligation à ce que tous les co-indivisaires signent ce formulaire puisque le transfert de DPB vers l'indivision peut être considéré comme une mesure conservatoire protégeant le patrimoine en vue du partage. Seule la première page du formulaire est complétée, tous les DPB étant transférés à l'entité indivision.

Si l'acte de partage est établi, le *Formulaire T3-héritage* doit être daté et signé par tous les héritiers ou leur représentant légal. Par dérogation, le formulaire peut être signé par un héritier au moins, dans le cas où un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers. Si plusieurs héritiers sont visés par l'héritage de DPB, il convient d'indiquer la répartition des DPB qui est établie entre les différents héritiers en *Annexe* du *Formulaire T3-héritage* (y compris si un acte notarié mentionne de manière précise la répartition des DPB entre les différents héritiers).

Si l'acte de partage ne précise pas le nombre et la valeur des DPB affectés à chacun des héritiers, tous les héritiers recensés sur l'acte de partage doivent signer le formulaire de transfert.

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'**Annexe** (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

Si plusieurs héritiers sont visés par l'acte de partage, il convient de répartir les DPB selon l'une des modalités suivantes :

- au *prorata* tel que l'acte de partage l'a notifié : compléter le tableau relatif à l'option 1.
- en nombre et en valeur de DPB pour chacun des héritiers si ce degré de précision est mentionné dans l'acte de partage : compléter le tableau relatif à l'option 2.

Répartition des DPB transférés en fonction d'un pourcentage fixé pour chaque héritier

Remarque : si cette option est choisie, et que les DPB transférés ont des valeurs différentes, chaque héritier recevra une partie de chacun de ces DPB en fonction du pourcentage de répartition indiqué. Par exemple Pierre et Henri héritent de 20 DPB à 150 €, 15 DPB à 120 € et 10 DPB à 50 € avec une répartition de 50 % pour chacun. Pierre et Henri récupéreront chacun à l'issue de l'héritage 10 DPB à 150 €, 7,5 DPB à 120 € et 5 DPB à 50 €.

Identification précise des DPB transférés à chacun des donataires

La valeur des DPB à reporter dans les tableaux est celle correspondant à l'année 2022. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2022 ou dans la consultation de votre portefeuille DPB 2022 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « **DPB** » de votre espace « **Données et documents** » - « Campagne 2022 »).

CAS D'HÉRITAGE AVEC RÉPARTITION À PART ÉGALE ENTRE LES DEUX HÉRITIERS

En septembre 2022, l'acte de partage est rédigé et approuvé par Clément et Valentine (seule Valentine est agricultrice en 2022). L'acte de partage prévoit une répartition à parts égales entre les deux enfants. Les signataires du formulaire complètent le tableau de l'option 1 en répartissant à parts égales les DPB détenus en propriété en fonction de leur valeur faciale.

Identification de l'indivision ou des héritiers (si l'acte de partage est établi) pour la campagne 2022[illegible]

5/6 • notice T3-HÉRITAGE

>> suite de l'exemple

OPTION 1

**Répartition des DPB par héritier conformément au *prorata* indiqué dans l'acte de partage
lorsque l'acte de partage est établi - Tableau complété pour la campagne 2023**

[illegible]

Valentine et Clément hériteront chacun de 30 DPB à 100 € et 10 DPB à 50 €.